



DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 11 octobre 2024

B 2024 - 32 : Convention partenariat avec ELI pour Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 octobre 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 11 octobre 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publique ou organismes publics, de désigner un délégué à la Protection des Données

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

En 2018, en application du RGPD, le SDIS a déclaré auprès de la CNIL un délégué à la protection des données (DPD) à savoir la cheffe du groupement administration, finances et archives.

A ce jour, le SDIS dispose d'un registre des traitements des données à caractère personnel et les groupements/services ont été sensibilisés à la démarche.

Compte-tenu de la complexité du sujet notamment liée aux évolutions technologiques récentes et à venir (ex : déploiement des tablettes numériques dans les ambulances, drones) et de la nécessité de protéger le SDIS contre toutes atteintes aux données à caractère personnel, il apparait nécessaire de disposer d'un DPD professionnel.

Dans ce cadre, le SDIS a pris contact avec Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour avoir une présentation de sa prestation DPD mutualisé.

Cette prestation prévoit qu'ELI - en tant que personne morale désignée délégué à la protection des données - exerce la fonction de DPD et exécute les missions afférentes à cette fonction en lieu et place du SDIS.

A ce titre, ELI :

- sera associée à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel des collectivités ;
- sera le point de contact des personnes concernées, du responsable traitement, des éventuels sous-traitants et de l'autorité de contrôle, la CNIL.



Le tarif annuel de cette prestation est de 5 500 € pour la première année puis 3 025 € pour les suivantes.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS 28 et Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) prévoyant qu'ELI assurera pour le compte du SDIS, à compter du 1er janvier 2025, la fonction de délégué à la protection des données (DPD) pour un coût annuel de 5 500 € pour la première année puis 3 025 € pour les suivantes.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /